SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

172.20 - Interpellation en séance publique du Conseil communal de Michaël DUVIVIER

Monsieur Michaël DUVIVIER, domicilié à 7370 Dour, rue des Lilas, Cité Chevalières, 51, a transmis au Collège communal une interpellation en séance publique du Conseil communal ayant pour objet "Le rapport et les faits liés à l'ASBL Centre sportif Elouges/Dour".

Le Collège communal, réuni en séance le 02 mars 2023, a déclaré l'interpellation recevable.

Le règlement d'ordre intérieur du conseil communal prévoit que : "

"Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
1. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
2. porter:
    - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
    - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
3. être à portée générale;
4. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
5. ne pas porter sur une question de personne;
6. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
7. ne pas constituer des demandes de documentation;
8. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
9. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
10. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;

11. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer propose de développer."

L'interpellation de Monsieur Michaël DUVIVIER était libellée comme suit

"1. Y aura-t-il d'autres ASBL contrôlées prochainement?

2. Pourquoi le Conseil communal a-t-il validé les comptes de ladite ASBL en 2021 et 2022 si ceux-ci présentaient des anomalies?"

Avant de céder la parole à Monsieur Duvivier, le Bourgmestre rappelle que l'interpellation doit être d'intérêt général et ne peut concerner un intérêt personnel du demandeur ou d'un de ses proches.

Monsieur Duvivier demande si d'autres ASBL communales vont faire l'objet d'un contrôle du même type que celui réalisé au centre sportif.

Il poursuit ensuite par des considérations non incluses dans le texte transmis et ce, en contradiction avec l'article 62, 1er alinéa du règlement d'ordre interieur.

Le Bourgmestre répond que la question posée ici et qui n'en est pas vraiment une, ne relève pas de la compétence du Conseil communal, que les déclarations de Monsieur Duvivier comportent de nombreuses erreurs et ajoute qu'il n'a donc pas d'autres réponses à formuler à ce sujet.

Par contre en ce qui concerne la vraie question posée relative à la communication des comptes 2021 et 2022 du Centre sportif au Conseil communal, il précise que le compte 2022 n'a pas encore été approuvé puisque des éléments anormaux ont été découverts et que pour 2021, il n'était pas possible pour les Conseillers communaux de percevoir d'éventuelles erreurs ou fautes car aucun d'entre eux ne vérifie toutes les factures enregistrées dans la comptabilité.

625.32 - Scrl Le Logis dourois - Démission de Ludovic CASTELAIN au sein du Conseil d'administration - Désignation du remplaçant

Vu le Code wallon de l'Habitat durable, tel que modifié à ce jour;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu les statuts de la Scrl " Le Logis dourois", tel que modifiés à ce jour;

Vu la délibération du 26 février 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants de la Commune au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de la Scrl le Logis dourois;

Considérant que par un courriel reçu en date du 01 février 2023, Monsieur Ludovic CASTELAIN communique sa démission de son poste d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de la SCRL Le Logis dourois;

Considérant que conformément à l'article 146 du Code wallon du Logement, les représentants des pouvoirs locaux à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal respectivement parmi les Conseillers communaux, Echevins, Bourgmestre proportionnellement à la composition du Conseil communal;

Considérant que le nombre de délégués par pouvoirs locaux est fixé de 3 à 5 parmi lesquels trois au moins représentent la majorité;

Considérant que la commune doit être représentée au Conseil d'administration de la Scrl "Le Logis dourois" par 10 administrateurs désignés à la proportionnelle du Conseil communal;

Considérant qu'il est proposé de désigner Monsieur Amar Ammour en remplacement de Monsieur Ludovic CASTELAIN au sein du Conseil d'administration;

PREND ACTE de la démission de Monsieur Ludovic CASTELAIN de son poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la Scrl Le Logis dourois;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1er : De désigner en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la Scrl Le Logis dourois, Monsieur Amar AMMOUR, domicilié à 7370 DOUR, rue Sainte-Barbe, 4 remplacement de Monsieur Ludovic CASTELAIN.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au représentant désigné ainsi qu'à la Scrl Le Logis dourois.

185.2 - Commission de travail relative à la vente des terrains appartenant au CPAS - Désignation de représentants

Monsieur Pierre CARTON entre en séance

Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée à ce jour;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu la délibération du 28 novembre 2022 par laquelle le Conseil de l'Action sociale crée une commission de travail relative à la vente de terrains appartenant au CPAS composée de trois représentants du Centre public de l'action sociale de Dour et trois représentants de la Commune de Dour;

Considérant qu'il s'agit plutôt d'un groupe de travail et non d'une commission au sens du CDLD;

Considérant que dans un courriel daté du 20 février 2022, Madame Martine COQUELET, Présidente du CPAS de DOUR, sollicite la désignation de 3 représentants de la commune au sein de ce groupe de travail relative à la vente des terrains appartenant au CPAS ;

Vu la proposition du Bourgmestre de désigner représentants, dont 2 pour la liste Dour Demain et 2 pour la liste Votre Dour par application du principe de proportionnalité politique ;

Considérant que les représentants désigné par le CPAS sont:

- Pour le groupe Dour Demain: Mesdames Betty BINET et Martine COQUELET .

- Pour le groupe Votre Dour: Monsieur Jean-Pierre SIMON .

Considérant que le groupe Dour Demain propose de désigner Monsieur Vincent LOISEAU et Monsieur Carlo Di Antonio au sein du groupe de travail relatif à la vente de terrains appartenant au CPAS;

Considérant que le groupe Votre Dour propose de désigner Madame Alexy SAUTELET et Monsieur Joris DURIGNEUX au sein dudit groupe;

Vu la demande de Monsieur Pierre CARTON visant à ce que la "minorité de fait" soit représentée et proposant la candidature de Monsieur Alain MIRAUX, éventuellement comme observateur;

Considérant que la notion de "Minorité de fait" n'existe pas dans le CDLD;

Après discussions et échanges de vues;

DECIDE à l'unanimité et au scrutin secret:

Article 1er : De désigner au titre de représentants au sein du groupe de travail relatif à la vente de terrains appartenant au CPAS,

- pour le groupe politique Dour Demain : Monsieur Vincent LOISEAU, et Monsieur Carlo DI ANTONIO

- pour le groupe politique Votre Dour : Madame Alexy SAUTELET et Monsieur Joris DURIGNEUX

- et Monsieur Alain MIRAUX.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux représentants désignés ainsi qu'au Centre public de l'Action Sociale.

472.2 - Budget 2023 (services ordinaire et extraordinaire) - Décision tutelle - Communication

Le Gouvernement Wallon, par son arrêté du 6 février 2023, a réformé le budget de l'exercice 2023 (services ordinaire et extraordinaire) adopté par le Conseil communal en séance du 15 décembre 2022.

Au niveau du service ordinaire :

Les recettes relatives aux redevances de voirie pour les réseaux électriques (art. 552/161-05) et gazier (art. 551/161-05) ont été ajustées conformément au courrier du Spw du 28 septembre 2022, à savoir :

article 551/161-05 : 98.806,71 € en lieu et place de 98.853,47 € (soit 46,76 € en moins) ;

article 552/161-05 : 147.553,87 € en lieu et place de 148.864,04 € (soit 1.310,17 € en moins) ;

Au niveau du service extraordinaire, il n'y a aucun changement.

De ce qui précède, les résultats sont ajustés comme suit :

Au service ordinaire :

- Résultat exercice propre : boni de 804,14 € (en lieu et place d'un boni de 2.161,07 €) ;
- Résultat cumulé : boni de 647.420,59 € (en lieu et place d'un boni cumulé de 648.777,52 €)

Au service extraordinaire :

- Résultat exercice propre : mali de 2.524.984,58 € (idem) ;
- Résultat cumulé : boni de 1.452.529,12€ (idem).

Le Conseil communal prend acte.

487 - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre du financement alternatif d'investissements type "bâtiments" - Travaux d'entretien extraordinaire de voirie 2012 - Approbation

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 30 mars 2006, 21 décembre 2006, 22 décembre 2006 et 19 avril 2007 relatives au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés pour un montant total de 350 millions d'euros ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 juin 2010 d'attribuer une subvention maximale de 427.856€ pour les travaux d'entretien de voiries dans le cadre du programme triennal 2010-2012 ;

Vu la délibération du 16 décembre 2013, par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché d'entretien extraordinaire de voirie 2012 à la société TRAVEXPLOIT au montant de son offre qui s'élève à 519.747 € hors TVA (soit 628.893,87 € TVAC);

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 3 mars 2023 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 7 mars 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

1. De solliciter un prêt d'un montant total de 252.906€ afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

2. D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

3. De solliciter la mise à disposition de 100% des subsides

4. De mandater Monsieur Carlo DI ANTONIO, Bourgmestre, et Madame Carine NOUVELLE, Directrice Générale pour signer ladite convention

484.778.1 - 484.721 - Décision tutelle - Approbation des règlements sur la taxe sur délivrance de documents administratifs et sur la redevance sur la demande de documents urbanistiques pour les exercices 2023 à 2025 et sur la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2023 - Communication

Le Collège communal est informé que les délibérations du 15 décembre 2022 par lesquelles le Conseil communal établit les règlements :

- sur la taxe sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2023 à 2025 et sur la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2023 ont été approuvées par la tutelle en date du 23 janvier 2023 ;
- sur la redevance sur la demande de documents urbanistiques pour les exercices 2023 à 2025 a été approuvée par la tutelle en date du 18 janvier 2023.

Le Conseil communal prend acte.

506.3:573.1 - ASBL ARC - Demande de dispense de paiement du bail emphytéotique relative à la Chapelle des Cocars - Années 2019, 2020 et 2021 - Approbation

Considérant que l'Administration communale est propriétaire de la Chapelle des Cocars depuis le 25 mai 2016 ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance le 26 avril 2018, a décidé de passer un bail emphytéotique pour la Chapelle des Cocars avec l'Asbl ARC (Action et Recherches Culturelles) afin que l'Asbl ARC puisse poursuivre ses activités culturelles ;

Considérant que le bail emphytéotique a été consenti pour une durée de trente ans prenant cours le premier juillet 2018 et pour se terminer de plein droit le 30 juin 2048, au canon annuel de 500,00 € ;

Attendu que l'Asbl ARC ne disposait pas des moyens nécessaires pour en assurer l'entretien;

Considérant la décision du 18 août 2020 par laquelle le Collège communal souhaite rompre de commun accord, le bail emphytéotique conclu avec l'Asbl ARC et d'en confier la gestion au Centre culturel de Dour qui pourra mettre la Chapelle des Cocars à la disposition de ses partenaires pour des activités occasionnelles;

Considérant que la résiliation du bail emphytéotique a été arrêtée par le Conseil communal, réuni en séance du 3 février 2022;

Considérant qu'en 2019, l'Asbl ARC a dû faire face à de nombreux frais suite aux intempéries ;

Considérant que durant la crise sanitaire l'ASBL ARC n'a pas pu organiser d'activités générant des recettes et qu'elle a, par contre, supporté des dépenses liées au bâtiment (Chapelle) ;

Attendu que l'Asbl ARC sollicite la dispense de paiement des loyers annuels 2019, 2020 et 2021 liés au bail emphytéotique qui a été conclu en date du 11 juin 2018 avec l'Administration communale de Dour pour la Chapelle des Cocars ;

Attendu que les redevances 2019, 2020 et 2021 ont été constatées dans la comptabilité communale sous les articles 124/163-01/2019, 124/163-01/2020 et 124/163-01/2021;

Considérant que l'acte de résiliation du bail emphytéotique a été signé en date du 07 mars 2022 avec prise d'effet à partir du 1er avril 2022;

Considérant toutefois les arguments avancés par l'Asbl ARC laquelle ne dispose pas de recettes suffisantes en raison du ralentissement de ses activités liées aux intempéries et à la crise sanitaire;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

1. D'accorder la dispense de paiement du canon annuel (500,00 €/an) des exercices 2019, 2020 et 2021 du bail emphytéotique de la Chapelle des Cocars conformément au bail emphytéotique conclu en date du 11 juin 2018 et résiliée le 7 mars 2022 avec prise d'effet au 1er avril 2022.

12. De porter en non-valeurs ces montants l'inscription des crédits en modification budgétaire n°1 de 2023 (article 124/301-01/2019, 124/301-01/2020 et 124/301-01/2021).

13. De transmettre la présente décision à la Directrice financière.

484.228/508 - Déclassement du véhicule utilitaire Rimor ARF50P3 (camping-car) du service Plan de cohésion sociale - Rapport de l'expertise - Accord de principe

Vu la Nouvelle loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Circulaire du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Considérant que la Commune de Dour est propriétaire d'un camping-car Rimor ARF50P3 (année 2006) immatriculé 1XDS238 pour le service du plan de cohésion sociale ;

Considérant que le 05 janvier 2023, celui-ci a été fortement accidenté par un chauffard ivre qui a brûlé la priorité de droite au conducteur du camping-car ;

Considérant que suite à la déclaration d'accident à l'assurance de la Commune, une expertise automobile a eu lieu le 02 février 2023 ;

Considérant que le 06 février 2023, la Commune a reçu le rapport du bureau d'expertises automobiles STELLAMANS SRL ;

Considérant qu'il ressort de cet examen que le véhicule doit être considéré en perte totale et économique ;

Considérant que ce véhicule est considéré comme appartenant au patrimoine privé de l'administration communale et est donc régi par le droit privé ;

Considérant que selon la circulaire du 26 avril 2011 reprise ci-dessus, il appartient aux autorités locales, après avoir décidé du déclassement du bien, de fixer les conditions de la vente au cas par cas ;

Considérant que, pour rappel, comme indiqué dans cette circulaire, la nécessité d'une expertise des biens meubles privés est laissée à l'appréciation de l'Autorité communale ;

Considérant qu'afin d'estimer le dommage de ce véhicule, le Bureau d'expertises automobiles STELLAMANS SRL demande de leur envoyer la copie de tous les documents du véhicule afin de procéder au lancement des appels d'offre pour le rachat de l'épave ;

Vu l'avis de la Directrice financière f.f. rendu le 10 février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : De déclasser le camping-car Rimor ARF50P3 (année 2006) immatriculé 1XDS238, numéro de châssis WF0AXXTTFA5K22009.

Art 2 : D'autoriser le Bureau d'expertises automobiles STELLEMANS SRL à procéder au lancement des appels d'offre pour le rachat de l'épave.

Art 3 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances, de la Recette, PCS et des Travaux.

57:506.1 - Vente d'une parcelle de terre située à la rue Ropaix n° 49 à 7370 Dour - Accord définitif

Vu la Nouvelle Loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le PST 2019-2024 / Développer une politique d'aménagement du territoire et de mobilité de qualité et favorisant l'attractivité du territoire (OS.330) / Acquisitions et ventes de biens communaux (OO.951) / Ventes (A.953) / Terrain situé rue Ropaix, 49 (SA.980) ;

Vu le courrier du 20 janvier 2021 de Madame Karina GINES JANICKA, domiciliée à la rue Ropaix n° 49 à 7370 Dour, informant l'Administration communale qu'elle serait intéressée par le rachat d'une partie de la parcelle de terre jouxtant son habitation qu'elle utilise depuis 2012 et Cadastrée Dour 1ère Division, Section C n° 0265H P0000 d'une superficie approximative de 3a ;

Considérant que, le 25 février 2021, le Collège communal a désigné l'Etude des Notaires LHÔTE et Mac CALLUM pour estimer le bien ;

Considérant que, le 8 septembre 2021, l'Etude des Notaires LHÔTE et Mac CALLUM a transmis une estimation du bien pour un montant de 2 € /m² ;

Considérant que, le 14 octobre 2021, le Conseil communal a marqué son accord de principe sur cette vente ;

Considérant que, le 02 décembre 2021, le Géomètre-expert Sébastien ROCMANS a établi le plan de division de la parcelle d'une superficie totale de 4a 22ca ;

Considérant que, le 21 décembre 2021, Madame GINES JANICKA a remis son accord sur le prix de vente d'un montant de 1.000 € ;

Considérant que le 31 janvier 2023, l'Etude des Notaires WUILQUOT & NIZET a transmis le projet d'acte de vente à la Commune ;

Considérant que la recette à résulter de cette vente sera inscrite à l'article 124/761-56 du budget extraordinaire 2023 et sera transférée à l'article 060/955-51 du fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 07 février 2023, le Collège communal a approuvé le projet d'acte de cette vente ;

Vu l'avis positif avec remarques de la Directrice financière f.f. remis le 03 février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré sans publicité de la parcelle de terre sise rue Ropaix n°49 à 7370 Dour, Cadastrée Dour 1ère Division, Section C n° 0265H P0000 d'une superficie de 4a 22ca à Madame Karina GINES JANICKA pour un montant de 1.000 €.

Art 2 : D'inscrire la recette à résulter de cette vente à l'article 124/761-56 du budget extraordinaire 2023 et de la transférer à l'article 060/955-51 du fonds de réserve extraordinaire.

Art 3 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Art 4 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre ou son représentant et Madame la Directrice générale ou son représentant à la signature de l'acte authentique.

Art 5 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

865 - Marché public de travaux - Rénovation urbaine fiche 2 : Création d'un espace d'accueil pour le pôle Grand'Place - Phase 1 : Accès parking via le Chemin des Croix à Dour - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu le PST 2019-2024 de la Commune de Dour et plus particulièrement le point : Développer une politique d'aménagement du territoire et de mobilité de qualité et favorisant l'attractivité du territoire (OS.330) / Rénovation urbaine de Dour : création d'un espace d'accueil pôle Grand-Place - fiche 2 (OO.326) / Marché de travaux - Phase 1 et accès parking via Chemin des Croix (A.1008) ;

Vu le projet de rénovation urbaine de Dour (fiche 2) en vue de créer un espace d'accueil pour le pôle Grand'Place - Phase 1 : Accès parking via le Chemin des Croix à Dour, il y a lieu de passer un marché de Travaux destiné à cet effet ;

Considérant le projet dressé par l'auteur de projet Bureau d'architecte VANCRAENENBROECK Sprl, rue Comtesse de Belleville, 4 à 7387 Honnelles comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre, l'inventaire, les plans, le plan de sécurité et santé, les diverses annexes) et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de Travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par Procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à un montant total de 431.792,38 € HTVA (soit 522.468,77 € TVA 21% comprise) pour les travaux, à un montant de 88.623,74 € HTVA (soit 107.234,73 € TVA 21% comprise) pour l'éclairage et donc à un montant total de 520.416,12 € HTVA (soit 629.703,50 € TVA 21% comprise), celui-ci ne dispose pas d'un caractère contraignant ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 930/721-60 (n° de projet 20150040) du budget extraordinaire de l'année 2023 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par un subside auprès du SPW - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes et d'autre part, par un emprunt communal ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière demandé le 23 février 2023 et reçu le 02 mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : D'approuver le projet de rénovation urbaine de Dour (fiche 2) en vue de créer un espace d'accueil pour le pôle Grand'Place - Phase 1 : Accès parking via le Chemin des Croix à Dour dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 431.792,38 € HTVA (soit 522.468,77 € TVA 21% comprise) pour les travaux, à un montant de 88.623,74 € HTVA (soit 107.234,73 € TVA 21% comprise) pour l'éclairage et donc à un montant total de 520.416,12 € HTVA (soit 629.703,50 € TVA 21% comprise), celui-ci ne dispose pas d'un caractère contraignant.

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par Procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense à l'article 930/721-60 (n° de projet 20150040) du budget extraordinaire 2023 d'une part, par un subside auprès du SPW - Département de

l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes et d'autre part, par un emprunt communal.

Art 4 : D'autoriser la Directrice financière à préfinancer cette dépense sur fonds propres dans l'attente des subsides.

Art 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

865 - Marché public de travaux - Aménagement d'une piste cyclo-piétonne le long de la rue de Moranfayt à Dour de l'Avenue H. Harmegnies à la rue d'Offignies - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu le PST 2019-2024 de la Commune de Dour et plus particulièrement le point : Développer une politique d'aménagement du territoire et de mobilité de qualité et favorisant l'attractivité du territoire (OS.330) / Création de "l'autoroute" vélo vers l'école et le travail (OO.485) / Aménagement d'une piste cyclo-piétonne le long de la rue Moranfayt (A.858) / Marché de travaux (SA.995) ;

Vu le projet d'aménagement d'une piste cyclo-piétonne le long de la rue de Moranfayt à Dour de l'Avenue H. Harmegnies à la rue d'Offignies, il y a lieu de passer un marché de Travaux destiné à cet effet ;

Considérant le projet dressé par l'auteur de projet C² Project SRL, Chemin de la Maison du Roi, 30d à 1380 LASNE comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre, l'inventaire, les plans, le plan de sécurité et santé, les diverses annexes) et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de Travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par Procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à un montant total de 588.886,56 € HTVA (soit 712.552,74 € TVA 21 % comprise), celui-ci ne dispose pas d'un caractère contraignant ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/721-60 (n° de projet 20210046) du budget extraordinaire de l'année 2023 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par un subside du SPW - PIWACY (Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021) du Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur à hauteur de 500.000 €, et d'autre part, par un emprunt à charge communale ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière demandé le 28 février 2023 et reçu le 02 mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er : D'approuver le projet d'aménagement d'une piste cyclo-piétonne le long de la rue de Moranfayt à Dour de l'Avenue H. Harmegnies à la rue d'Offignies dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 588.886,56 € HTVA (soit 712.552,74 € TVA 21 % comprise), celui-ci ne dispose pas d'un caractère contraignant.

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par Procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense à l'article 421/721-60 (n° de projet 20210046) du budget extraordinaire 2023 d'une part, par un subside du SPW - PIWACY (Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021) du Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur à hauteur de 500.000 €, et d'autre part, par un emprunt à charge communale.

Art 4 : D'autoriser la Directrice financière à préfinancer cette dépense sur fonds propres dans l'attente des subsides.

Art 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

815 - Renouvellement de l'adhésion de la Commune de Dour à la Centrale d'achats ORES Assets - Proposition - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-L3122-2,4'',d ;

Vu l'article 135. §2 de la nouvelle Loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la Loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune de Dour ;

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permet à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoit qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achats est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et au §4 précise que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente Loi, attribuer à une centrale d'achats un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achats centralisées ;

Considérant les besoins de la Commune de Dour en matière de travaux d'éclairage public ;

Considérant la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de Dour de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière demandé le 03 mars 2023 et rendu le 07 mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des suffrages :

Article 1er: De renouveler l'adhésion de la Commune de Dour à la centrale d'achats constituée par l'Intercommunale ORES Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Art 2 : De recourir pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Art 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Art 4 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle et à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

581.116 - Mobilité - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Etablissement d'une loge de stationnement à durée limitée à 15 minutes rue du Commerce - Approbation

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des

transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'un commerçant de la rue du Commerce qui souhaite l'établissement d'une loge de stationnement à durée limitée de 15 minutes au droit de son commerce ;

Considérant le rapport du Conseiller en mobilité qui motive la nécessité de faire placer des loges de stationnement à durée limitée de 15 minutes d'utilité publique pour l'ensemble des commerçants de la rue ;

Considérant la remarque de Monsieur Vincent Loiseau signalant que le second commerce du même type situé dans cette rue va prochainement cesser ses activités et qu'il n'est donc pas utile de prévoir un emplacement de stationnement à durée limitée aux abords de celuic-ci;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Dans la rue du Commerce à 7370 DOUR :

Article 1 : de matérialiser un emplacement de stationnement à durée limitée de "15 minutes" sur la loges de stationnement en épis devant le n°303 ;

Article 2 : que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 3 : de porter les dispositions reprises à l'article 1 à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

581.15 - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue de la Fontaine

Ce point est retiré de l'ordre du jour de ce conseil car ce règlement a déjà été approuvé en séance 20 juin 2022.

581.15 - Mobilité - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - rue Jean-Baptiste Foriez - Stationnement à l'opposé du garage de l'habitation n°24 - Approbation

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation

Considérant la demande d'un riverain possédant une entrée carrossable au droit de l'habitation portant le n°24 de la rue Jean-Baptiste Foriez et qui souhaite l'établissement d'une interdiction de stationner côté opposé à son garage ;

Considérant l'existence d'un règlement complémentaire qui acte des interdictions de stationner avec la pose de lignes jaunes pour l'ensemble de la rue et qui interdisent le stationnement des véhicules à l'opposé de chaque garage présent à l'exception de l'entrée carrossable du demandeur ;

Considérant le rapport du Conseiller en mobilité qui motive la nécessité de faire placer des lignes jaunes à l'opposé de l'entrée carrossable du demandeur sur une distance de 4 mètres ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Dans la rue Jean-Baptiste Foriez, au droit du n°33 à 7370 DOUR :

Article 1 : d'interdire le stationnement, du côté impair, le long du n°33, sur une distance de 3 mètres dans la projection du garage attenant au n°24 via le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

Article 3 : que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : de porter les dispositions reprises à l'article 1 à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

581.15 - Mobilité - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue de l'Athénée - Réorganisation du stationnement - Approbation

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la mise en sens unique de la rue de l'Athénée règlementée en 2016 ;

Considérant que la signalisation pour les règles de stationnement de la rue de l'Athénée n'est plus en conformité avec la mise en sens unique de la rue ;

Considérant le nouveau plan de stationnement établi par le Conseiller en mobilité et validé par le SPW ;

Considérant la nécessité d'abroger une interdiction de stationner côté IMPAIR entre l'immeuble portant le n°7 et la ruelle Laguette règlementée en date du 26.03.1960 ;

Considérant la nécessité d'abroger des mesures actées en règlement complémentaire le 24.06.1983 et le 07.05.1986 concernant des interdictions de stationner côté pair suivant des heures définies et relatives à une circulation dans les deux sens ;

Considérant la présence d'une interdiction de stationner matérialisée par des lignes jaunes et devenue obsolète suite à la suppression de deux arrêts de bus ;

Considérant la présence d'une traversée piétonne sécurisée au droit de l'école ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Dans la rue de l'Athénée à 7370 Dour :

Art.1 : d'abroger les mesures antérieures relatives au stationnement :

- règlement complémentaire du 26.03.1960, relatif à une interdiction de stationner partie comprise entre l'immeuble portant le n° 7 et la ruelle Laguette.
- règlement complémentaire du 30 mai 1983, en ses articles 2 et 3, relatifs à une interdiction d'arrêt et de stationnement aux heures mentionnées ;
- règlement complémentaire du 14.04.1986, relatif à une interdiction d'arrêt et de stationnement aux heures mentionnées ;

Art. 2 :

- de délimiter les bandes de stationnement :

1. Du côté pair : du n°8 au n°18 ainsi que du n° 32 à l'opposé du n°41 ;

14. Du côté impair : de la place des Martyrs au n°9 (inclus) ;

Via les marques au sol appropriées ;

- d'interdire le stationnement :

a. Du côté pair de la place des Martyrs au n°4 inclus

Via le placement d'une ligne jaune discontinue

b. Du côté pair : du n°20 au n°30 ;

c. Du côté impair, entre le n°11 et la rue de l'Yser ;

Via le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes

- d'établir des zones d'évitement striées, du côté pair :

1. Triangulaire de 5x2m le long du n°2 ;

15. Rectangulaire de 5x2 m le long du n°26 (en deçà du passage pour piéton de l'Athénée) ;

Via les marques au sol appropriées ;

Article 3 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de l'agent d'approbation de la Région wallonne.

Article 4 : que le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 5 : de porter les dispositions reprises à l'article 2 à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

865.1 - PCDR - Fiche 2.5 - Aménagement du Coeur de village de Petit-Dour - Convention exécution 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le PST :

OS: Développer une politique d'aménagement du territoire et de mobilité de qualité et favorisant l'attractivité du territoire (OS.330)

OO: PCDR - Coeur de village de Petit-Dour (fiche 2.5) (OO.511)

Action: PCDR Coeur de village de Petit-Dour : travaux (A.678)

Vu le Programme Communal de Développement Rural de Dour ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de Dour ;

Vu la fiche projet 2.5. relative à "l'aménagement du cœur de village de Petit-Dour" ;

Considérant que la Commission locale de Développement Rural (CLDR), réunie le 29 juin 2022, a approuvé le principe de solliciter la convention-exécution pour la fiche-projet 2.5 "Aménager le cœur de village de Petit-Dour" ;

Considérant que, dans le cadre de cette fiche-projet, le Collège communal, réuni en séance le 26 janvier 2023, a décidé de choisir prioritairement de réaliser les travaux suivants ;

1. la place de Petit-Dour

2. la ruelle Totomme

3. l'ouverture du bois et la création d'aires de jeux

Considérant la rencontre du 22 février 2023 avec le pouvoir subsidiant au sujet de ladite fiche projet ;

Considérant que le PCDR prévoit, dans sa chronologie, 2 types de conventions : la convention-faisabilité et la convention-exécution ;

Considérant que la validité d'un PCDR est de 10 ans. Celui de Dour s'achèvera donc en 2024 ;

Considérant que, vu les délais restants, il est possible de solliciter directement une convention-exécution ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 16 février 2023, a décidé de solliciter une convention-exécution de Développement Rural pour la fiche-projet n° 2.5 "Aménager le cœur de village de Petit-Dour" ;

Vu le mail du 02 mars 2023 du SPW, Direction du Développement Rural, demandant à la Commune de Dour de marquer son accord sur la proposition de convention-exécution 2023-A ayant pour objet l'octroi d'une subvention destinée à contribuer au financement dudit projet ;

Vu que, suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

- Total des travaux : 554.195,13 € TVAC
- Intervention du SPW : 60 % de ce montant, soit 300.000 € TVAC
- Part communale : 254.195,13 € TVAC

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver cette convention-exécution ;

Considérant que les documents d'engagement se présentent sous la forme d'une convention accompagnée d'un tableau de calcul ;

Vu que cette décision et la convention-exécution accompagnée du tableau de calcul devront ensuite être transmises au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département de l'Agriculture - Service extérieur de Thuin - Monsieur NICODEME Louis ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention-exécution transcommunale 2023 pour la fiche 2.5 du PCDR de Dour - Aménagement du coeur de village de Petit-Dour.

Article 2: de transmettre la convention signée au SPW

865.1 - Programme Communal de Développement Rural - Initiation d'une nouvelle opération et accompagnement

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le PST :

- OS : Développer une politique d'aménagement du territoire et de mobilité de qualité et favorisant l'attractivité du territoire (OS.330)

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de Dour ;

Considérant que la validité d'un PCDR est de 10 ans et que celui de Dour s'achèvera donc en 2024 ;

Considérant qu'au terme des dix années de validité du programme communal de développement rural, la commune peut soumettre un nouveau programme communal de développement rural à l'approbation du Gouvernement, suivant la même procédure que l'élaboration initiale ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant qu'aucun crédit pour la désignation d'un auteur de projet n'est prévu au budget 2023 ;

Considérant que c'est au Conseil communal qu'il revient de décider :

- du principe de mener une opération de développement rural ;

- de solliciter l'aide d'un organisme d'accompagnement ;
- de charger le Collège communal de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter un PCDR ;
- de prévoir la participation financière de la commune, dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie ;
- de prévoir à la prochaine modification budgétaire le crédit nécessaire à la désignation d'un auteur de projet ;

Vu que le Collège communal, réuni en séance le 09 mars 2022, a décidé de porter le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal;

DECIDE , à l'unanimité :

Article 1 : de mener une seconde opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération.

Article 3 : de charger le Collège communal de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal.

Article 4 : de prévoir la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 5 : de prévoir à la prochaine modification budgétaire le crédit nécessaire à la désignation d'un auteur de projet;

Article 6 : de transmettre la présente décision à Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à la Direction du Développement rural du SPW ARNE et à la Fondation Rurale de Wallonie.

624.03 - PCS - Rapports d'activités et financiers PCS 2022/modification de Plan 2023

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 de la commune de Dour, et plus particulièrement son objectif stratégique Améliorer le "bien-vivre" ensemble et développer la cohésion et l'inclusion sociales pour une commune plus solidaire et humaine (OS.292) ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant que le Collège communal du 11 décembre 2018 a fait acte de candidature afin de recevoir une subvention dans le cadre de la mise en œuvre d'un Plan de Cohésion Sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu le courrier du 23 janvier 2019 informant la commune du montant annuel minimum de subside auquel elle pouvait prétendre par rapport à son IDADF, à savoir : 174.695,69€;

Vu le courrier du 21 mars 2019 informant la commune de la possibilité d'obtenir une subvention complémentaire "Article 20" pour un montant annuel minimum de 10.533,16€ à condition que les actions menées par des associations partenaires s'inscrivent dans les thématiques prévues ;

Considérant que le PCS a suivi le coaching obligatoire de la DICS en date du 8 mars 2019;

Considérant que le Collège communal du 23 avril 2019 a décidé d'approuver le tableau de bord avec les actions envisagées pour le PCS 3 en adaptant le budget en fonction des besoins de celui-ci et a accepté que le PCS rédige les fiches actions en ce sens ;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS, réuni en date du 23 avril 2019, n'a pas émis de remarques particulières ;

Considérant que le Conseil communal du 28 mai 2019 a décidé, à l'unanimité, d'approuver le tableau de bord des actions et de valider le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant que le Conseil communal du 23 janvier 2020 a approuvé les conventions de partenariat formalisant les transferts financiers, notamment 5.000 € pour l'ASBL Pourquoi Pas Toi et 2.533€ pour la Maison des Jeunes dans le cadre de l'Article 20 ;

Vu les courriers du 24 février 2020 informant les pouvoirs locaux de la notification d'arrêté ministériel du 13 février 2020 concernant les ajustements financiers, d'une part, la subvention pour la mise en place du Plan pour l'année 2020, à savoir 194.763,93€ au lieu de 174.695,69€ et, d'autre part, le subside "Article 20", à savoir 13.307,88€ au lieu de 10.533,16€ ;

Attendu que, conformément à l'article 27 du décret du 22 novembre 2018, le pouvoir local doit rédiger un rapport d'activités et un rapport financier annuellement ;

Vu le courrier du 20 décembre 2022, adressé par la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale, informant le Collège que les rapports d'activités ainsi que les rapports financiers 2022 et les modifications éventuelles envisagées pour le Plan 2023, doivent être soumis pour approbation au Conseil communal et transmis à la DICS pour le 31 mars 2023 au plus tard ;

Vu l'avis positif du service finances concernant les rapports financiers suivants :

Pour la subvention du PCS (840.10), le total justifié s'élève à 241.142,78€ sur 243.674,15€ à justifier

Pour la convention article 20 (840.11), le total justifié s'élève à 9.023,30€ sur 13.307,88€ à justifier

Attendu que les rapports financiers doit être accompagné d'un rapport d'activités se basant sur les fiches actions du tableau de bord Excel de la DICS (voir annexe) ;

Considérant que 22 actions étaient prévues en 2022 et que 19 ont été réalisées pleinement ;

Considérant que, conformément à l'article 24 dudit décret, le Plan peut être modifié et les changements doivent être motivés dans la délibération du Conseil approuvant les rapports 2022 ;

Considérant que le PCS souhaite introduire les modifications suivantes :

- l'adaptation de la fiche signalétique du Plan avec l'ajout d'un agent assistant social mi-temps sur budget PCS ;
- la suppression de l'action 3.1.03 "Prévention des chutes" comprenant des ateliers de gymnastique adaptée aux seniors ainsi que des conférences sur le sujet avec l'ASBL Gymsana (3.380 €) ;
- la suppression de l'action 7.4.03 "Remise à niveau du permis de conduire théorique pour les seniors" faute de demande suffisante ;
- l'adaptation de l'action 3.2.06 « Salon santé » - action étant reprise par le service Communication de la commune afin d'organiser un salon plus transversal avec la participation du PCS au niveau visibilité du service ;
- le renforcement de l'action 2.6.02 « Atelier collectif en économie d'énergie » vu l'Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention de 5.000€ pour la mise en oeuvre d'initiatives de solidarité et d'aide aux personnes dans le cadre de la crise énergétique (voir annexe).

Considérant que le bilan 2022 ainsi que les modifications envisagées en 2023 ont été présentés en Commission d'accompagnement du Plan le 6 février 2023 ;

Considérant que le Collège communal du 9 mars 2023 a décidé d'approuver les rapports d'activités et financiers 2022 du PCS/Article 20 ainsi que les modifications de Plan 2023 suggérées par le service ;

DECIDE :

- d'approuver les rapports d'activités et financiers 2022 du PCS ainsi que de l'Article 20 ;
- d'approuver les modifications de Plan 2023 concernant l'ajout d'un agent assistant social mi-temps sur budget PCS ainsi que la suppression des actions 3.1.03 - Prévention des chutes et 7.4.03, l'adaptation de l'action 3.2.06 - Salon santé et le renforcement de l'action 2.6.02 - Atelier collectif en économie d'énergie ;
- de transmettre une copie de la présente décision au Service public de Wallonie, Département de l'Action sociale, Direction de la Cohésion sociale (DiCS) pour le 31 mars 2023 au plus tard.

624.03 - Rapport d'avancement du PSSP

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 2006 relatif au Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention;

Vu l'approbation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention en séance du Conseil communal du 04 juin 2007 ;

Vu l'arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2018-2019 ;

Vu le Conseil des Ministres du 28 juin 2019 et conformément à l'Arrêté Royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des PSSP;

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 24 décembre 2020 modifiant l'Arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 publié le 01 février 2021 ;

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020, modifié par les arrêtés du 4 janvier 2021 et du 11 février 2022 ;

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 février 2022 portant modification de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020, les éléments suivants sont attendus dans le cadre du suivi et de l'évaluation de votre plan: la transmission d'un rapport d'avancement au plus tard pour le 31 mars 2023 pour la période janvier 2022 - décembre 2022 ;

Considérant le rapport ci-joint établi par le service du PSSP selon lequel :

- le subside fédéral pour le PSSP est de **73 826,90** € et sert à la prise en charge :
    - des frais de personnel des 2 agents (fonctionnaire de prévention ETP et 1/2 ETP assistante sociale) : total **69.118,24 €**
    - les frais de fonctionnement correspondant essentiellement à l'achat de chèques ALE pour les prestations des gardiens de la paix soit 23.760,02 €

DECIDE :

1. D'approuver le rapport d'avancement du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;

2. De transmettre l'exemplaire du rapport d'avancement 2022 - période du 1er janvier au 31 décembre 2022 - à la Direction Sécurité Locale et Intégrée via courrier électronique.

Prevnews 16 - 2022 : Prolongation des Plans stratégiques de sécurité et de prévention 2022 : procédure de soumission de plan 2023-2024 - OS292

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 2006 relatif au plan stratégique de sécurité et de prévention ;

Vu l'approbation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention en séance du Conseil communal du 04 juin 2007 ;

Vu l'arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif aux Plans Stratégique de Sécurité et de Prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2013 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2014-2017 ;

Considérant que l'évaluation a pour objectif de vérifier si le PSSP a respecté les objectifs dictés par l'autorité fédérale et si celui-ci a atteint les résultats escomptés ;

Vu le bilan intermédiaire suite à la visite de terrain du Conseiller local qui n'avait pas suggéré de modification ;

Attendu qu'en date du 9 mars 2017, le Collège communal a approuvé le dossier d'évaluation finale relatif au Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 ;

Vu l'arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu le Conseil des Ministres du 28 juin 2019 et conformément à l'Arrêté Royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des PSSP ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 novembre 2022 relatif à la prolongation de 2 ans du PSSP pour l'année 2023 - 2024 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux PSSP 2023 - 2024 publiés dans le Moniteur Belge en date du 27 décembre 2022 ;

Attendu que la prolongation des PSSP doit être envoyée, accompagnée de la décision du Conseil communal au plus tard le 31 mars 2023 ;

Considérant la nécessité de faire parvenir, pour le 31 mars 2023, la délibération du Conseil approuvant ce rapport ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la nouvelle Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

1. D'approuver le dossier relatif à la prolongation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2024.

16. De transmettre l'exemplaire du PSSP courant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 dûment signé à la Direction Sécurité Locale et Intégrée via courrier électronique.

172.20 - Décret du 18 mai 2022 - Extension de la publicité active dans les Pouvoirs locaux - Modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur;

Vu la délibération du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a arrêté le Règlement d'Ordre Intérieur (ci-après le R.O.I.) du Conseil communal;

Vu la délibération du 28 mai 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé d'arrêter les modifications du R.O.I. du Conseil communal relatives à l'ouverture du bulletin communal au groupe de la minorité;

Vu la délibération du 03 février 2022 par laquelle le Conseil communal a modifié le R.O.I. du Conseil communal afin de le mettre en conformité avec les exigences prévues au décret du 15 juillet 2021, modifiant certaines dispositions du CDLD et ce en vue de permettre les réunions à distances des organes, les modifications suivantes sont apportées;

Considérant qu'afin de mettre le R.O.I. du Conseil communal en conformité avec les exigences prévues au décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux modifiant, entre autres, l'article L3221-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et impose de porter à la connaissance du public, par voie de publication sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet, les projets de délibérations des Conseils communaux et, le cas échéant, les notes de synthèse explicative des séances publiques du Conseil communal, il y a lieu de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'il est proposé d'ajouter les articles 23bis et 23ter au R.O.I. du Conseil communal relatifs à la publicité aux citoyens des projets de délibération et de notes de synthèse comme suit:

"CHAPITRE 2 - Les réunions du Conseil communal

Section 7 - L'information à la presse, aux habitants - la publicité des séances publiques du Conseil communal

Article 23bis : Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le Collège communal ou par un Conseiller communal, ainsi que -lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicatives, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication via la plate-forme http://deliberations.be au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention "Projet de délibération".

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention "Projet de note de synthèse".

Article 23ter: Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, "alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibérations et notes de synthèse explicatives sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le Conseil communal. "

Considérant qu'il est proposé de modifier l'article 73 et d'y ajouter l'article 73bis au R.O.I. du Conseil communal afin de conformer le droits des conseillers d'obtenir des copie des actes et pièces au décret comme suit:

"CHAPITRE 3 : Les droits des Conseillers communaux

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 73 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 72.

En vue de cette obtention - tant pour les copies physiques qu'électroniques -, les membres du Conseil communal formulent leur demande par mail auprès du(de la) Directeur(rice) général(e). .

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 2 jours de la réception de la formule de demande par le(la) Directeur(rice) général(e).

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le(la) Directeur(rice) général(e) d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies électroniques gratuitement. Toutefois, pour toute demande de copies physique, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,13 centimes par feuille ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Le cas échéant, des tarifs différents pourraient être prévus, compte tenu du type d'envoi, papier ou électronique.

Article 73 bis : Les membres du Conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues. "

Considérant qu'il est proposé d'ajouter l'article 80 au R.O.I. du Conseil communal relatif aux traitements de données à caractère personnel comme suit:

"CHAPITRE 5 - Le traitement de données à caractère personnel

Article 80 **–** Pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel conformément aux articles du présent règlement, il y a lieu de considérer que :

<u>La durée du traitement :</u> la Commune s'engage à conserver les données conformément au tableau de tri des Archives de l'Etat et à les supprimer ensuite. En ce qui concerne les traitements relatifs aux articles 23bis et 23ter, les données sont conservés jusqu'à la publication des PV des séances correspondantes.

<u>Les mesures techniques du traitement</u> : la Commune prend des mesures de sécurité physique tels que le contrôle des accès, la politique du clean desk, ainsi que des mesures de sécurité

informatiques tels que une sécurisation des mots de passe, la mise en place d'antivirius, de pare-feu et de cloisonnement. La commune prend également des mesures d'anonymisation des données à caractère personnel des personnes physiques autre que les mandataires et personnes non élues et candidats à ces fonctions"

DECIDE : à l'unanimité des suffrages d'arrêter les modifications suivantes:

Article 1er:

1°) Au CHAPITRE 2 - Les réunions du Conseil communal ; Section 7 - L'information à la presse, aux habitants - la publicité des séances publiques du Conseil communal, d'ajouter:

- L'article 23bis : "Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le Collège communal ou par un Conseiller communal, ainsi que - lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicatives, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication via la plate-forme http://deliberations.be au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention "Projet de délibération".

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention "Projet de note de synthèse"."

- L'article 23ter: Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibérations et notes de synthèse explicatives sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le Conseil communal.

2°) Au chapitre 3: Les droits des Conseillers communaux ; Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune,

- de remplacer l'article 73 comme suit : "Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 72.

En vue de cette obtention - tant pour les copies physiques qu'électroniques -, les membres du Conseil communal formulent leur demande par mail auprès du (de la) Directeur(rice) général(e).

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 2 jours de la réception de la formule de demande par le(la) Directeur(rice) général(e).

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le(la) Directeur(rice) général(e) d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies électroniques gratuitement. Toutefois, pour toute demande de copies physique, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,13 centimes par feuille ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Le cas échéant, des tarifs différents pourraient être prévus, compte tenu du type d'envoi, papier ou électronique. "

- d'ajouter l'article 73 bis : "Les membres du Conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues".

3°) D'ajouter le chapitre 5 - Le traitement de données à caractère personnel

Article 80 **–** Pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel conformément aux articles du présent règlement, il y a lieu de considérer que :

La durée du traitement : la Commune s'engage à conserver les données conformément au tableau de tri des Archives de l'Etat et à les supprimer ensuite. En ce qui concerne les traitements relatifs aux articles 23bis et 23ter, les données sont conservés jusqu'à la publication des PV des séances correspondantes.

Les mesures techniques du traitement : la Commune prend des mesures de sécurité physique tels que le contrôle des accès, la politique du clean desk, ainsi que des mesures de sécurité informatiques tels que une sécurisation des mots de passe, la mise en place d'antivirius, de pare-feu et de cloisonnement. La commune prend également des mesures d'anonymisation des données à caractère personnel des personnes physiques autre que les mandataires et personnes non élues et candidats à ces fonctions

Art. 2 : De transmettre la présente délibération ainsi que le ROI modifié à la tutelle d'annulation, SPW Intérieur, administration centrale.

585.1 - Renouvellement de la licence F2 - Établissements de jeux de hasard de classe IV LADBROKES sis rue Grande, 29 - Convention - Approbation

Vu la Nouvelle Loi communale, telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, telle que modifiée à ce jour, et particulièrement son article 48/4;

Vu l'Arrêté royal du 21 mars 2022 fixant les contours de l'activité complémentaire exercée par les libraires, tel que modifié à ce jour;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Considérant que dans un courriel, reçu le 14 novembre 2022, Monsieur Yannik BELLEFROID, administrateur délégué de la SA DERBY sis Chaussée de wavre, 1100 bte 3 à 1160 Burxelles, sollicite l'avis de Bourgmestre ainsi que la conclusion d'une convention avec la commune en vue du renouvellement de sa licence F2 pour l'agence LADBROKES Dour sise rue Grande, 29 à 7370 DOUR;

Considérant qu'en effet, la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard a été modifiée en date du 10 janvier 2010 par une loi qui introduit des obligations pour obtenir une licence de classe

F1 ou F2 dans le cadre d'établissement de classe IV et notamment l'avis du Bourgmestre et la conclusion d'une convention avec la commune;

Considérant que les établissements de jeux de hasard de classe IV sont des lieux exclusivement destinés à engager des paris pour le compte de titulaires de la licence de classe F1 (opérateurs de paris); pour ce faire, une licence de classe F2 est nécessaire;

Considérant que le lieu d'exploitation doit avoir comme destination exclusive l'engagement de paris à l'exception de :

- La vente de journaux spécialisés, de magazines de sport et de gadgets ;
- La vente de boissons non alcoolisées ;
- L'exploitation de maximum deux jeux de hasard automatiques qui proposent des paris sur des activités similaires à celles engagées dans l'agence de paris.

Considérant que l'exploitation doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant indiquant au minimum le lieu, les modalités de jours et heures d'ouverture ainsi que le contrôle exercé par la commune;

Considérant que le projet de convention, modèle fourni par l'Union des villes et des communes, renseigne sur les éléments suivants:

- le lieu d'exploitation (établissement classe IV) à savoir rue Grande, 29 à 7370 DOUR et les heures d'ouverture (***10h30 à 22h00 tous les jours***)

- Précision sur le fait que l'établissement n'est pas situé à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes sauf par dérogation motivée par le Collège communal (ATTENTION : Une dérogation a donc été octroyée par le Collège communal du 2 mars 2023)

- les mesures de protections des joueurs (21 ans +, contrôle d'identité obligatoire, interdiction de ventes de boissons alcoolisées, dépliants et affiches de sensibilisation, aucun crédit, vidéosurveillance sur la devanture, ...)

- le contrôle communal qui se fait via les agents de police locale.

- l'entrée en vigueur (durée de la licence) et résiliation.

PREND ACTE de la dérogation donnée par le Collège communal en date du 02 mars 2023 pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV au numéro 29 de la rue Grande à 7370 DOUR à proximité de l'École fondamentale de l'Athénée.

DECIDE à l'unanimité des suffrages:

Article 1er: De marquer son accord sur les termes de la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV entre la commune et la SA DERBY pour l'établissement situé à la rue Grande, 29 à 7370 DOUR.

Art. 2 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de la convention.

Art. 3 : De transmettre la convention signée ainsi que la présente délibération à la société ainsi qu'à la Zone de police des Hauts-pays.

504.3 - Motion relative la création d'un master en médecine au sein de l'Université de Mons (UMons)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande d'habilitation pour un Master en Médecine dans le Hainaut introduite par l'UMONS avec la collaboration de l'ULB ;

Considérant que, le 20/12/2022, le conseil d'administration de l'Académie pour la Recherche et l'Enseignement Supérieur (ARES) a marqué officiellement son accord sur les deux demandes d'habilitation introduites par les instances de l'UMons en co-habilitation avec l'ULB pour l'organisation de masters en médecine et en droit ;

Considérant les prises de positions publiques de la Ministre en charge de la matière contre cette habilitation du Master en médecine générale à l'UMons ;

Considérant que la décision finale revient aux Gouvernement et Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il n'existe actuellement aucune offre de proximité pour le Master en Médecine en Hainaut, alors que cette province est la plus peuplée et rassemble 37% des Wallons. Les étudiants du Hainaut diplômés Bachelier en Médecine doivent poursuivre leur Master soit en Région Bruxelloise soit à Liège ;

Considérant qu'en Belgique, trois universités organisent le Master en Médecine en Région Flamande (KUL, UAntwerpen et UGent), trois en Région Bruxelles Capitale (UCLouvain, ULB et VUB) mais une seule en Région Wallonne (ULiège) ;

Considérant qu'afin d'éviter toute concurrence stérile, l'UMONS et l'ULB optent pour la codiplômation à l'instar du Master en Pharmacie organisé conjointement à Mons depuis trois ans ;

Considérant que l'importance d'une offre d'enseignement accessible par rapport au lieu de résidence est soulignée par le Conseil d'Orientation de l'ARES, qui traite des critères d'évaluation des demandes d'habilitation ;

Considérant que le nombre de jeunes Hainuyers qui s'inscrivent dans l'enseignement supérieur en Hainaut est plus faible que partout ailleurs en Fédération Wallonie-Bruxelles. La moyenne wallonne est supérieure de 20% à la moyenne hainuyère ;

Considérant que pour ce qui concerne plus précisément les vocations médicales, les candidats à l'examen d'entrée en médecine sont 50% en plus pour les résidents du Brabant Wallon que pour ceux du Hainaut. La différence en défaveur du Hainaut est de 25% par rapport à Liège et de 45% pour la Région Bruxelles-Capitale. La différence en défaveur du Hainaut est comparable au niveau des futurs médecins en formation en médecine générale ;

Considérant qu'en Hainaut, où l'indice socio-économique est plus faible qu'ailleurs, disposer d'une offre de proximité pour l'ensemble du cursus en médecine, ne nécessitant pas la

location d'un logement (ou avec un logement à prix accessible garantit), des déplacements longs et coûteux, est de nature à favoriser l'accès à la formation aux moins nantis ;

Considérant que la disponibilité, en Hainaut, de la formation de bachelier en Médecine permet à l'ensemble des catégories sociales d'accéder au premier cycle des études médicales. Cependant, la perspective de devoir ultérieurement affronter la délocalisation exerce des effets rébarbatifs. Il est en effet fréquent que des étudiants issus du Hainaut, ayant dû faire face aux nécessités de la délocalisation durant à minima les trois ans du Master, trouvent dans leur nouveau lieu de vie des occasions de développement professionnel qui diminuent leur probabilité de retour en Hainaut ;

Considérant que l'organisation du Master en Médecine en Hainaut ne nécessite pas la création d'une nouvelle Faculté. La Faculté de Médecine et de Pharmacie (FMP) de l'UMons existe depuis 50 ans et est reconnue pour la qualité de son enseignement. La FMP donne accès au diplôme de Bachelier en Médecine, de Bachelier et Master en Sciences Biomédicales et de Bachelier et Master en Pharmacie (ce dernier en codiplômation avec l'ULB) à Mons ;

Considérant que l'UMons compte de nombreux laboratoires engagés dans des actions de recherche médicale ;

Considérant que le Master en Médecine à l'UMons ne requiert pas la création d'un Hôpital académique, l'Hôpital Erasme sera le partenaire de cette codiplômation ULB-UMONS, y compris les 200 lits CHU que l'Hôpital académique met à disposition au travers de la Province de Hainaut, à Charleroi, La Louvière, Mons, Ath et Tournai. Ces hôpitaux collaboreront avec la FMP dans le cadre des stages de Master mais aussi des activités de recherche ;

Considérant que l'UMons et l'ULB, partenaires au sein du Pôle Hainuyer, s'associent dans cette codiplômation de Master en Médecine au premier bénéfice des habitants de la Province de Hainaut ;

Considérant l'absence de redondance avec une formation similaire ou proche au sein d'un Établissement d'enseignement supérieur du Pôle Hainuyer ;

Considérant que l'UMons a ainsi établi des conventions de collaboration avec les institutions hospitalières du Hainaut, qui ont donné naissance à de nombreux projets de recherche clinique notamment avec le CHU Charleroi, le réseau Helora, l'Hôpital Epicura, le Centre Hospitalier de Wallonie Picarde. Un Centre de recherche médicale (UMHAP Center) a également été créé avec le CHU Ambroise Paré de Mons;

Considérant que le Master en Médecine renforce le potentiel de recherche de l'UMons et son positionnement comme Université labélisée européenne dans le cadre de l'Alliance EUNICE et le partenariat entre les 10 universités/pays impliqués ;

Considérant que la Province de Hainaut présente de nombreux indicateurs socio-économiques et sanitaires en dessous de la moyenne nationale et régionale ;

Considérant que l'accès aux soins (de première ligne) est l'un des paramètres déterminants de l'espérance de vie ;

Considérant que l'augmentation des besoins médicaux, liés notamment au vieillissement de la population et la recherche par les professionnels d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, nécessitent une augmentation du nombre total de médecins ;

Considérant que la pénurie de médecins est déjà présente dans notre pays et cette problématique est encore plus aiguë pour la médecine générale. De nombreux indicateurs objectifs indiquent que la situation ne va pas s'améliorer (les médecins âgés de 60 ans et plus représentent en Hainaut 53% de la totalité). La médecine générale est d'ailleurs inscrite sur la liste des métiers en pénurie depuis 2009 ;

Considérant que dans ce contexte précaire et alarmant, garantir l'accès aux soins de première ligne (tant préventifs que curatifs) s'avère primordial plus qu'ailleurs. Tout ce qui peut être fait pour favoriser une équité dans l'accès aux soins doit être entrepris, surtout en Hainaut ;

Considérant qu'en Hainaut, les regroupements hospitaliers offrent une masse critique de soins variés et de qualité. Les partenariats entre ces réseaux et l'ULB sont structurés et, aux travers de nombreux lieux de stages, ces hôpitaux concourent à la formation pratique des médecins au niveau Master ;

Considérant que concernant la médecine générale, le Département de Médecine Générale de l'ULB apportera son soutien et ses compétences au développement de la recherche en Hainaut. Le Master qui s'ouvrirait dispose donc d'une assise indéniable dans le domaine de la recherche, tant fondamentale que clinique ;

Considérant que tant en matière d'enseignement que de recherche, les ressources existent donc déjà et seront mobilisées à bon escient en faveur d'un cursus qualitatif dont l'ancrage hainuyer favorisera la rétention des diplômés dans la province au profit de sa population ;

Considérant l'appel du Recteur de l'université UMons demandant l'habilitation pour organiser le cycle complet des études en médecine à l'UMons ;

Considérant l'importante population de la Province de Hainaut et la mobilisation importante de celle-ci en la matière ;

Considérant les différentes prises de position des forces vives du Hainaut en soutien à cette demande conjointe de l'UMons et de l'ULB ;

DECIDE à l'unanimité des suffrages:

Article 1er : De soutenir la demande et les initiatives entreprises par l'UMons (et son partenaire universitaire l'ULB) afin d'obtenir l'habilitation requise en vue de créer un Master complet en médecine générale sur le site de l'UMons.

Art. 2. : D'interpeller le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Ministre de l'Enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le président du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les chefs de Groupe au Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles afin que cette demande légitime et argumentée de l'UMons puisse être approuvée. Celle-ci pourra contribuer d'une part à la poursuite du développement social, économique et scientifique de la Province du Hainaut et, d'autre part à la lutte contre la pénurie de médecins, particulièrement vécue en Hainaut.

172.2 - Démission d'un Conseiller communal (Sabine Carton) - Acceptation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté du 15 novembre 2018 par lequel le Gouverneur de la Province du Hainaut valide les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2018 pour le renouvellement intégral du Conseil communal;

Vu la Délibération du 3 décembre 2018 par laquelle Madame Sabine CARTON, membre du Conseil communal, ayant prêté le serment prescrit par la loi a été installé dans sa fonction de Conseillère communale lors de la séance du Conseil communal du 3 décembre 2018;

Considérant le mail reçu le 16 février 2023 par lequel celle-ci présente, au Conseil communal, sa démission de ses fonctions de Conseillère communale ainsi que de l'ensemble des ses différents mandats dérivés;

Considérant qu'en effet, elle ne réunira plus les conditions requises pour remplir cette fonction puisqu'elle quittera l'entité;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-9 alinéa 2 du CDLD, la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressée;

Considérant qu'un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification;

Attendu que rien ne s'oppose à cette demande ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret :

Article 1 : D'accepter la démission de Madame Sabine CARTON de ses fonctions de Conseillère communale à la date de ce jour.

Art. 2 : De charger la Directrice générale de notifier la présente décision à l'intéressée.

Art 3 : De communiquer, l'information au Registre Institutionnel.

Points présentés en urgence

504.2 - Question orale de Monsieur Thomas DURANT au Collège communal

Consommation estimée : 643 Mwh, soit environ 264.875 € et un gain de 78.883 € (23 % de réduction) Monsieur Thomas DURANT a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

"Stop ou encore l'éclairage public éteint la nuit?

Plusieurs communes viennent de se positionner pour rallumer l'éclairage public la nuit lors des week-ends et les jours fériés. D'autres communes ont fait le choix de tout rallumer. Que va faire Dour? Allons-nous rallumer l'éclairage en partie ou totalement? Combien économisons-nous sur la facture énergétique?"

Le Bourgmestre répond que le collège vient de décider d'opter pour la solution suivante : une extinction limitée de 00h à 05h du lundi au vendredi et donc à l'exclusion des nuits de week-end (du vendredi au samedi et du samedi au dimanche) et des jours fériés (exemple : la nuit des 24 au 25 décembre). Pour cette option, un allumage sera programmé au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil avec coupure de 00h à 05h et ce, 5 nuits/semaine

sauf les nuits des jours fériés. Cette option génère une économie financière estimée à +/- 80.000 € .

504.2 - Question orale de Madame Alexy SAUTELET au Collège communal

Madame Alexy SAUTELET a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

"Depuis les travaux de rénovation effectués et le changement de circulation de la Rue Grande, le carrefour situé en bas est devenu assez dangereux.

En effet, les automobilistes venant de la Rue Delval doivent beaucoup s'avancer dans le carrefour afin de voir si un usager remonte la Rue Grande.

La mise en place d'un miroir de circulation éventuellement devant les assurances A Lavennes serait une solution afin d'éviter de potentiels accidents.

Au vu de la situation qui perdure, je me permets de vous poser quelques questions :

- *Qu'envisage le collège afin de remédier à la situation ?*
- *Est-il possible d'autoriser la mise en place d'un miroir de circulation ? "* Le Bourgmestre répond que pour résoudre ce problème de circulation un marquage au sol va être réalisé, avec l'accord du SPW, guidant les véhicules sur des bandes de circulation et permettant à chacun de respecter un cheminement adéquat. La ruelle Bourguignon est incluse dans le schéma prévu. Par contre, aucun miroir n'est prévu.

Communication

Le Bourgmestre communique, pour information au conseil communal, un courrier du Président de la zone de police des Hauts-Pays qu'il adresse à Monsieur Patrick POLI, Conseiller communal l'invitant, suite à un courrier du Procureur du Roi à ne plus participer au Conseil de police.

Monsieur Patrick POLI remet à la Directrice générale copie d'un courrier de son avocat, Maître Vincent DIEU, adressé au Président de la zone de police, Eric THIBAUT dans laquelle il s'interroge quant à la légitimité de cette démarche. Ce document est joint en annexe .

Le Conseil communal prend acte de ces deux communications.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale, Le Bourgmestre,